

Il est exigible dans les quinze premiers jours du trimestre ; mais à moins de nécessité il ne sera exigé qu'à trimestre échu, si les besoins du service ne s'y opposent pas.

Le gérant des caisses indigènes est tenu de faire des tournées trimestrielles dans les districts pour opérer le recouvrement des impôts et autres produits afférents au service indigène.

Il ne pourra percevoir l'impôt que pour les personnes inscrites aux rôles et sur les matrices des rôles.

Les rôles pour l'impôt personnel seront préparés par les soins du directeur des affaires indigènes.

Ils seront dressés par le district et affichés pendant un mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, dans la Fare-Hau du district qu'ils concernent, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et adresser, s'il y a lieu, leurs réclamations au président du conseil de leur district, qui, après examen en conseil, devra les faire parvenir au directeur des affaires indigènes, avec avis motivé.

Il devra également lui faire connaître les omissions ou erreurs que les rôles pourraient contenir. *

Ces rôles, après avoir été définitivement arrêtés par le directeur des affaires indigènes, seront soumis à notre approbation, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendus exécutoires dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Les contribuables omis feront l'objet d'un rôle supplémentaire qui sera dressé chaque trimestre, et devra être également soumis à notre approbation.

Les omissions reconnues pendant le 4^e trimestre seront comprises avec appel au rôle de l'Exercice suivant.

Toute demande en décharge ou modération de l'impôt devra, avant d'être adressée à la direction des affaires indigènes, être soumise au président du conseil du district, qui la lui fera parvenir avec son avis motivé.

ART. 10. Le gérant de la caisse indigène est autorisé à établir des états dans lesquels il portera les contribuables indûment compris dans les rôles ou dont les cotes sont irrécouvrables.

Ces états seront remis, dans le courant du mois de janvier de l'année qui suit celle à laquelle se rapportent les rôles, au directeur des affaires indigènes, qui, après s'être assuré de leur exactitude, les soumettra à notre approbation.

ART. 11. Tout contribuable qui n'aura pas acquitté l'impôt dans le délai prescrit devra y être contraint par les voies de droit et même par corps, en exécution de l'article 15 de la loi du 6 avril 1866.